

# **UP INDUSTRY**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 8 960 000 Euros**

**Siège Social : 305 Allées de Craponne**

**13300 SALON DE PROVENCE**

**823 155 700 RCS SALON DE PROVENCE**

## **S T A T U T S**

*Copie certifiée conforme par son Président  
Monsieur Hervé DEPERY*

**STATUTS MODIFIES ET MIS A JOUR SUITE  
AUX DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 28 DECEMBRE 2025**

**TITRE PREMIER**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et la disposition de valeurs mobilières ou titres émis que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité,
- toutes opérations financières, à destination des filiales,
- prestations de services spécifiques au profit de ses filiales, visant à l'animation effective de son groupe, et à destination de sociétés extérieures au groupe
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : " UP INDUSTRY ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

305, Allée de Craponne - 13300 SALON DE PROVENCE

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## TITRE II APPORTS • CAPITAL SOCIAL • ACTIONS

### **ARTICLE 6 • APPORTS**

|                                                                                                                                                  |                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| - A la constitution, il a été apporté en numéraire la somme de quatre cent mille euros, ci                                                       | 400 000 €          |
| - Suivant AGE du 30 décembre 2019, il a été apporté en nature en contrepartie d'une augmentation de capital de quatre cent mille euros, ci       | 400 000 €          |
| - Suivant décisions unanimes des associés, le capital a été augmenté de un million neuf cent trente-et-un mille sept cent quatre-vingt euros, ci | 1 931 780 €        |
| - Suivant décisions unanimes des associés, le capital a été réduit de un million neuf cent trente-et-un mille sept cent quatre-vingt euros, ci   | (1 931 780) €      |
| - Suivant décisions unanimes des associés du 29 décembre 2023, le capital a été augmenté de huit millions cent soixante mille euros, ci          | 8 160 000 €        |
|                                                                                                                                                  | <hr/>              |
| <b>Montant des apports</b>                                                                                                                       | <b>8 960 000 €</b> |

### **ARTICLE 7 • CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **HUIT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE MILLE (8 960 000) EUROS**.

Il est divisé en **HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE (896 000) ACTIONS** de **DIX (10) EUROS** chacune, libérées en totalité.

Toutes les actions sont de même catégorie.

### **ARTICLE 8 • MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

#### **8.1 Augmentation de capital**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **8.2 Réduction de capital**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne peuvent être transmises en pleine propriété, nu-propriété ou usufruit par voie de cession, d'apport, de donation ou de succession, y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés selon les règles de majorité relatives aux décisions extraordinaires.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Conseil d'administration, indiquant le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, la valorisation unitaire de l'action retenue, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande devra être transmise par le Conseil d'administration aux associés qui disposeront d'un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la transmission peut intervenir librement aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 45 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 45 jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir les actions concernées.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de 45 jours; l'agrément du bénéficiaire de la transmission est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## **TITRE III DIRECTION - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **14.1 - Composition**

La Société est administrée par un Conseil d'administration, composé de 3 administrateurs minimum, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable sans limitation.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration prennent fin lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs personnes physiques du Conseil d'administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Les administrateurs personnes morales du Conseil d'administration doivent désigner un représentant permanent qui aura seul qualité pour siéger au sein du Conseil d'administration et voter au nom de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation de son représentant permanent, la personne morale est tenue de le notifier sans délai à la société et d'indiquer l'identité de son successeur.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président de la Société.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

#### **14.2 - Révocation-Démission**

Les administrateurs du Conseil d'administration peuvent être révoqués par décision collective des associés à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Les administrateurs personnes physiques du Conseil d'administration sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Les administrateurs peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président 45 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

#### **14.3 - Rémunération**

Les administrateurs ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs mandats à l'exception du remboursement des dépenses raisonnables et nécessaires engagées dans ce cadre.

#### **14.4 - Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins quatre fois par an, sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement ou refus de celui-ci de convoquer, par deux administrateurs au moins.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les administrateurs renoncent à ce délai.

La Convocation doit indiquer précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des administrateurs n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image)

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président, ou en son absence par toute personne prise entre ses administrateurs présents.

Chaque administrateur peut, sans condition, mandater un autre administrateur pour le représenter aux réunions au moyen d'un pouvoir écrit.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si 60% au moins de ses administrateurs sont présents ou représentés, et si au moins deux administrateurs participent effectivement à la réunion. Les décisions du Conseil d'administration sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les administrateurs présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

#### **14.5 - Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration détermine les orientations stratégiques des activités de La Société et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.

Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de La Société et règle par ses décisions les affaires concernées.

Il arrête les comptes annuels.

Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Les décisions listées ci-dessous ne peuvent être prises qu'après accord préalable du Conseil d'Administration :

- Fixation des grandes orientations stratégiques de la Société et de ses filiales ;
- Adoption et modification du plan d'affaires de la Société et de ses filiales;
- Adoption et modification du plan de développement et de commercialisation des Produits de la Société et de ses filiales;
- Approbation des budgets annuels et des modifications significatives à apporter aux dits budgets ;
- Adoption et modification du plan annuel de communication de la Société et de ses filiales ;
- Adoption et modification de la politique de rémunération de la Société et de ses filiales
- Toute opération d'investissement par la Société ou l'une de ses filiales, d'acquisition d'actifs mobiliers ou immobiliers, ou toute opération de croissance externe, non prévue au budget annuel, d'un montant, en termes de décaissements, de capitaux engagés ou de valeur d'entreprise, supérieur à cinq cents mille euros (500.000€) ;
- Toute opération par la Société ou l'une de ses filiales, de désinvestissement, de restructuration ou de cession d'actifs mobiliers ou immobiliers, non prévue au budget annuel, d'un montant supérieur à cinq cents mille euros (500.000€) ;
- Souscription par la Société ou l'une de ses filiale, ou octroi de tout emprunt, prêt, avance, concours bancaire, crédit et/ou facilités de paiement de quelque nature que ce soit, non prévue au budget annuel, d'un montant supérieur à Trois cents mille euros (300.000€) ;
- Octroi par la Société ou l'une de ses filiales, de toutes cautions, avals et garanties, sûreté réelle ou engagements hors bilan de quelque nature que ce soit, d'un montant supérieur à Trois cents mille euros (300.000€) ;
- Initiation par La Société ou l'une de ses filiales de toute action en justice, ou la conclusion de tout accord transactionnel, d'un montant supérieur à Cent mille euros (100.000€) ;
- Donations caritatives, mécénat et actions de sponsoring par la Société ou l'une de ses filiales supérieure à Trente mille euros (30.000€) ;
- Conclusion, renouvellement ou résiliation de tout bail commercial, ainsi que la conclusion de tout accord susceptible d'entraver la libre disponibilité des actifs immobiliers de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- Création ou suppression de toute succursale ou établissements, de l'acquisition ou cession de tout fonds de commerce ;
- Conclusion, renouvellement ou résiliation de tout accord de partenariat, de coopération ou de groupement ;

## **ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne morale ou physique, associée ou non de la société.

Le Président est notamment responsable de la gestion des affaires courantes de La Société, de proposer au Conseil d'administration les orientations stratégiques de la Société et de les mettre en œuvre. Le Président a l'obligation d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et de le tenir informé de la marche des affaires.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. Ces derniers sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre.

Le Président est désigné par le Conseil d'administration pour une durée fixée par ce dernier.

Ses fonctions, s'il a été désigné pour une durée déterminée, prennent fin, dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, au jour où l'associé unique ou la collectivité des associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme, par sa démission, sa révocation ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire si le Président est une personne morale.

Le Président peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin d'un juste motif (ad nutum) et sans que la révocation ne donne lieu à quelconque indemnité.

La rémunération du Président est fixée par décision du Conseil d'administration.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Conseil d'administration, 45 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Président est révocable à tout moment, sans indemnité, par décision du Conseil d'administration.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément au Conseil d'administration ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président est autorisé à consentir des délégations temporaires pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

## **ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes morales ou physiques, associés ou non, portant le titre de Directeur Général Délégué.

La mission du Directeur Général Délégué est d'assister le Président dans sa fonction et il lui reste subordonné.

Le Directeur Général Délégué est désigné par le Conseil d'administration pour une durée fixée par ce dernier.

Les fonctions du Directeur Général Délégué prennent fin par l'arrivée du terme, par sa démission, sa révocation ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire si le Président est une personne morale.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin d'un juste motif (ad nutum) et sans que la révocation ne donne lieu à quelconque indemnité.

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée par décision du Conseil d'administration.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 45 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment, sans indemnité, par décision du Conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Directeur Général Délégué sont inopposables aux tiers.

## **TITRE IV CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si les conditions légales sont réunies, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés par décision collective des associés.

Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement à toutes les assemblées générales des associés et notamment celle statuant sur l'approbation des comptes annuels.

### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé ou à l'occasion de toute autre consultation.

Les dispositions prévues à l'article L. 227-10 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES**

#### **19.1 - Compétence**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- agrément des transmissions d'actions
- nomination et révocation des membres du Conseil d'administration (Administrateurs)
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- modification des statuts.
- les décisions pour lesquelles la loi exige une décision collective des associés

#### **19.2 - Forme des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises :

- soit en en assemblée générale ;
- soit par voie de consultation écrite ou électronique des associés ;
- ou résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ;

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **19.3 - Convocation – Consultation**

Les associés sont convoqués ou consultés, sur toutes questions et à toute époque de l'année, par le Conseil d'administration ou par un ou plusieurs associés réunissant 15% au moins du capital ou à la demande du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

#### **19.4 - Ordre du jour**

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou consultation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par tout associé au siège social par lettre recommandée ou par courrier électronique dans un délai de huit jours avant la date de la réunion de l'assemblée ou de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

### **ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE**

#### **20.1 – Lieu de réunion**

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

#### **20.2 – Représentation**

Tout associé ne peut se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée que par un autre associé lequel devra être muni d'un mandat écrit.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'un seul mandat.

Les personnes morales associées sont représentées par un seul de leurs représentants légaux.

#### **20.3 – Vote**

Les votes sont exprimés par mains levées ou par correspondance dans les conditions légales.

#### **20.4 – Présidence de séance - Secrétaire**

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris parmi les associés.

#### **20.5 – Feuille de présence**

En cas de pluralité d'associés, il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, mentionnant les associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président de séance et éventuellement le secrétaire s'il en a été désigné un.

### **ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Les décisions collectives sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elles sont valablement prises à la majorité simple des voix des associés présents ou valablement représentés.

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Elles sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou valablement représentés.

## **ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance, le secrétaire s'il en a été désigné un, établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la réunion ou de consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

La Société met à la disposition des associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et décisions collectives des trois derniers exercices.

## **TITRE VI COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars de chaque année.

## **ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés sont arrêtés par le Conseil d'administration.

La collectivité des associés statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice sauf prorogation en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce.

## **ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

## **TITRE VII**

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la collectivité des associés doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

#### **ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En cours de liquidation, les questions qui sont de la compétence des associés continuent de faire l'objet de décisions collectives.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur l'initiative d'un liquidateur sur le compte définitif, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

#### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

***Statuts mis à jour suite aux décisions unanimes des associés (augmentation et réduction de capital)***